



Sur le plan social

1°) Publication de la nouvelle déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2)

L'actualisation du DC2 permet de prendre en considération les mesures portées par le [décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#). Pour rappel, cette réglementation instaure un **nouveau cas de marché réservé** au profit des **personnes détenues** concernant les **prestations réalisées dans un établissement pénitentiaire** ([Art. R. 2113-7 du CCP](#)), et ce, pour les marchés publics ([Art. L. 2113-13-1 du CCP](#)) et les concessions ([Art. L. 3113-2-1 du CCP](#)).

2°) Rapport de la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)

Dans son [rapport d'octobre 2023 portant sur la "RSE : le rôle des acteurs publics"](#), la plateforme RSE émet **17 recommandations**, au profit des acteurs publics et des entreprises, afin de **favoriser la RSE**. Elles sont émises à l'aube des impératifs :

- De la [loi Climat et résilience](#), notamment à l'obligation d'ici 2025 d'introduire 100 % de considérations environnementales et 30 % de considérations sociales dans les marchés publics ;
- Du [Plan national pour des achats durables \(PNAD\) 2022-2025](#).

3°) Publication du 1er rapport de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur la RSE

Ce [rapport](#) porte les **engagements en matière de développement durable** de l'AMF. De plus, l'AMF évoque ses futures actions, en tant **qu'employeur (responsabilité environnementale et citoyenne)**, à l'égard des **défis sociaux, sociétaux et environnementaux**, notamment au travers de sa **politique de ressources humaines et de gestion de ses marchés**. En outre, elle publie le premier bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, sur les exercices 2019 et 2020, en vertu des dispositions du code de l'environnement.

4°) Publication du nouveau guide sur les aspects sociaux de la commande publique

La direction des Affaires Juridiques (DAJ) vient de publier une nouvelle version de son [guide sur les aspects sociaux](#), afin de tenir compte des évolutions normatives actuelles, notamment sur : les Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER), la réservation des marchés ou encore l'égalité professionnelle.





Sur le plan environnemental

1°) Un renforcement des mesures en faveur de l'économie circulaire

Le **commissariat général au développement durable (CGDD)** a publié le 4 juillet 2023, son **rapport d'évaluation** sur la mise en œuvre des mesures de l'**Art. 58 de la loi AGEC (notice explicative)**. Afin de **poursuivre le développement des achats circulaires**, plusieurs constats sont établis, notamment :

- La commande publique revêt une importance particulière dans le cadre de la **promotion de l'économie circulaire**, eu égard à son poids dans le PIB français (62 milliards d'euros soit 10% du PIB) ;
- Une intervention **favorisée des petites et moyennes entreprises** ;
- La poursuite des mesures **d'information et d'accompagnement** des acteurs ;
- La **préconisation de 14 mesures** permettant l'essor de l'économie circulaire ;
- Etc.

2°) Promulgation de la loi relative à l'industrie verte

Après de nombreux débats parlementaires, la **loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte** a été promulguée. Elle a pour **vocation d'intensifier les mesures déjà prises**, notamment par :

- Une **obligation de recourir au SPASER** pour l'ensemble des acheteurs publics, dont le volume d'achat est supérieur à 50 millions d'euros H.T par an (**Art. D. 2111-3 du CCP**) ;
- Un **nouveau motif d'exclusion**, pour les opérateurs qui "ne satisfont pas à leur **obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre**", cette exclusion n'est pas de droit, mais laissée à l'appréciation de l'acheteur ;
- Un rappel sur la **définition de l'offre "économiquement la plus avantageuse"** ;
- Etc.

3°) Le juge constitutionnel & droit des générations futures à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

En l'espèce, un projet préconisait l'**enfouissement de déchets radioactifs profondément** dans le sil à Bure (Meuse). Le Conseil constitutionnel dans sa **décision du 27 octobre 2023, Association Meuse nature environnement et autres, n° 2023-1066 QPC** estime qu'il incombe au **législateur de veiller**, en matière environnementale, à ce que les choix du présent ne compromettent pas la **capacité des générations futures et des autres peuples à répondre à leurs besoins**, et ce, en **préservant une liberté de choix à cet égard**. Ainsi, la **limitation** apportée par le législateur doit être liée à des **exigences constitutionnelles ou justifiée par un motif d'intérêt général et proportionnée à l'objectif poursuivi**.

